

S'informer c'est plus facile avec
mon **EXPERT comptable**



Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2020

La loi n° 2019- 1446 du 24 décembre 2019 sur le financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au JO du 27 a reconduit le dispositif mis en place en 2018.

Certaines conditions ont toutefois été modifiées ou ajoutées.

Ce qui ne change pas :

- Le versement : il reste facultatif,
- Le montant maximum : la prime est plafonnée à 1 000 € par bénéficiaire,
- Le caractère collectif : la prime doit être versée à tous les salariés liés par un contrat de travail à la date de versement ou à ceux dont la rémunération n'excède pas un certain plafond (fixé par l'employeur),
- La modulation : le montant de la prime peut être modulé entre les salariés selon les critères fixés par la loi (rémunération, classification, durée de présence effective, durée du travail),
- La non substitution : la prime ne peut pas remplacer un élément de rémunération ou une augmentation de rémunération prévus par accord, contrat de travail ou usage,
- Le régime fiscal et social : la prime est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu pour les salariés dont la rémunération brute perçue au cours de 12 mois précédant le versement n'excède pas 3 fois le SMIC annuel.
- Le formalisme : la prime doit résulter d'un accord d'entreprise ou de la décision unilatérale de l'employeur.

Ce qui change :

- L'obligation de conclure un accord d'intéressement qui se cumule avec l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur,
- La durée de l'accord d'intéressement peut être d'un an (dérogation par rapport aux 3 ans réglementaires),
- La date de versement de la prime doit intervenir entre le 27 décembre 2019 et le 30 juin 2020. L'accord d'intéressement doit toutefois être mis en œuvre à la date de versement de la prime.

Des précisions doivent être apportées par circulaire ministérielle à venir.